

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0619/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 09/04/2019

Affaire

1-La société ENVOL TRANSIT  
COTE D'IVOIRE

2-Monsieur BEDA SEVERIN

(cabinet KABRAN APPIA)

Contre

1-La société HAPAG LLOYD

2-La société OIL & MARINE  
AGENCIES COTE D'IVOIRE dite  
OMA-CI

(Me YAO EMMANUEL)

3-Monsieur KOUASSI N'GORAN  
KONAN

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action principale de la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE et de Monsieur BEDA Séverin recevable ;

Déclare également recevable, la demande reconventionnelle de la société HAPAG-LLOYD et de la société OMA-CI ;

Dit la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE et Monsieur BEDA Séverin mal fondés en leur action ;

Les en déboute ;

Déclare également la société HAPAG-LLOYD et la société OMA-CI mal fondés en leur demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties chacune pour la moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 Avril  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**1-La société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE**, SARL, au capital de 30 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Port de pêche, zone portuaire, 09 BP 1745 Abidjan 09, Téléphone : 21 75 57 76, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur LALLE BI YA Jacques, né le 15 Septembre 1948 à Bouaflé, Directeur de Société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Marcory ;

**2-Monsieur BEDA SEVERIN**, Médecin, de nationalité ivoirienne, né le 20 Mars 1960, demeurant à Yopougon toit rouge, 18 BP 3321 Abidjan 18 ;

Pour lesquelles domicile est élu au cabinet KABRAN APPIA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, II Plateaux, Las Palmas, bâtiment D, 2<sup>ème</sup> étage porte 443, 20 BP 419 Abidjan 20, Téléphone : 22 42 87 72, 07 91 07 86, Email : [kabranappia@yahoo.fr](mailto:kabranappia@yahoo.fr);

Demandeurs d'une part ;

Et

**1-La société HAPAG LLOYD**, Société Anonyme de droit Allemand, au capitale de 6,1 milliard de dollar US, dont le siège social est à Hambourg, Allemagne, prise en la charge par son représentant légal en ses bureaux ;





**2-La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI, SARL, mandataire de la société HAPAG LLOYD, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone 3, Immeuble RIVE GAUCHE, 2<sup>ème</sup> étage, 11 BP 1460 Abidjan 11, Téléphone : 21 25 02 92, 21 25 03 08, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YEUNG YIN IN DAVID, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;**

Ayant pour conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Corniche, rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, 1<sup>er</sup> étage, Téléphone : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, Email : [cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr](mailto:cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr);

**3-Monsieur KOUASSI N'GORAN KONAN, né le 06 Décembre 1978 à Yamoussoukro, de nationalité Ivoirienne, représentant de la société KOKODI TRANSIT INC, société de droit Canadien, 4410 Streinberg St-Laurent, QC H451 WG CANANDA, Téléphone : 514 439 6650, en ses bureaux ;**

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Février 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0434/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/04/2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Février 2019, la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE et Monsieur BEDA Séverin ont servi assignation aux sociétés HAPAG-LLOYD et Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI et à Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Février 2019 pour entendre :

-Ordonner la restitution du véhicule de marque Jaguar, Châssis n°SAJGA51Cl AW75307 sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

-Condamner la société OMA-CI, consignataire, à la réparation des avaries qui pourraient survenir au véhicule immobilisé ;

-Condamner la société KOKODY TRANSIT INC et Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan à réparer le préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule occasionnée par les fausses déclarations versées au connaissance et les manœuvres dolosives qui ont abouti à la difficulté ici querellée ;

-Condamner la société HAPAG LLOYD, la société OMA-CI, la société KOKODI TRANSIT INC et Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan à verser à Monsieur BEDA Séverin la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêt pour l'immobilisation du véhicule litigieux ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que Monsieur BEDA Séverin a sollicité les services de la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE à l'effet de procéder pour son compte au dédouanement du véhicule de marque Jaguar, Châssis n°SAJGA51Cl AW75307, faisant l'objet du connaissance numéro HLCUMTR180215780 émis le 20 Février 2018 par le transporteur HAPAG-LLOYD ;



Ils ajoutent que le conteneur qui transportait le véhicule a été confié à la société HAPAG-LLOYD qui s'est chargée des opérations de transport de Montréal (Canada) au port d'Abidjan ;

Ils précisent que le véhicule a fait l'objet d'une convention d'expédition signée entre Monsieur BEDA BEDA Philippe Olivier et un premier affréteur basé au Canada, la société MONTREAL GLOBAL LOGISTICS INC à qui le paiement du fret a été fait ;

Ils indiquent qu'à l'arrivée du conteneur, ils ont été surpris de constater qu'il contenait quatre véhicules et que Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan en était le destinataire et la société KOKODI TRANSIT INC, l'expéditeur ;

Or, soutiennent-ils, ces personnes sont inconnues du véritable expéditeur, Monsieur BEDA BEDA Philippe Olivier et de son père, Monsieur BEDA Séverin, le véritable destinataire du véhicule de marque Jaguar ;

Ils poursuivent pour dire qu'en vue du dédouanement dudit, la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE s'est fait remettre par Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan, le connaissance susvisé ;

Ils déclarent qu'après avoir accompli toutes les formalités et acquitté les frais afférents au dédouanement et autres frais, la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE, munie des documents s'est présentée à la société OMA-CI, consignataire du transporteur HAPAG-LLOYD pour le dépôtage du véhicule ;

Ils font noter que contre toute attente, celle-ci s'est heurtée au refus catégorique de la société OMA-CI de lui livrer le véhicule, motif pris de ce que des frais de transport n'auraient pas été acquittés par Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan ;

Ils font valoir que cette attitude de la société OMA-CI leur cause un préjudice dans la mesure où le véhicule est resté immobilisé dans les locaux de cette société ;

Ils déclarent que le préjudice qu'ils subissent est le fait de



Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan et de la société KOKODI TRANSIT INC qui ont intercepté le processus d'acheminement de la marchandise en faisant de fausses déclarations versées au connaissement ;

Ils relèvent qu'il revenait au transporteur de vérifier la conformité des biens transportés, notamment en établissant des sous-connaissances pour éviter que des inconnus s'infiltrent dans les opérations de transport ;

Ils déclarent qu'à cause de ces manœuvres dolosives, la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE a déposé une plainte à la police économique pour escroquerie contre Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan et les sociétés HAPAG-LLOYD et OMA-CI ;

Ils font valoir que pour briser la résistance de la société OMA-CI de déporter le conteneur, ils ont saisi le juge des référés à l'effet d'obtenir qu'il soit ordonné à la société OMA-CI, la restitution du véhicule de marque Jaguar, Châssis n°SAJGA51Cl AW75307 ;

Ils déclarent que le juge des référés a partiellement fait droit à leur demande en ordonnant à la société OMA-CI de leur remettre le véhicule de marque Jaguar, Châssis n°SAJGA51Cl AW75307, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Ils ajoutent que la société OMA-CI a relevé appel de l'ordonnance du juge des référés devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, laquelle a infirmé ladite ordonnance au motif que le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan est incomptétent pour connaître du présent litige au fond ;

C'est pourquoi, ils sollicitent la condamnation de la société OMA-CI à leur restituer le véhicule de marque Jaguar, Châssis n°SAJGA51Cl AW75307 sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard, la condamnation de la société KOKODY TRANSIT INC et KOUASSI N'GORAN Konan à réparer le préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, et la condamnation de la société HAPAG LLOYD, la société OMA-CI, la société KOKODI TRANSIT INC et Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan à verser à Monsieur BEDA



Séverin la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société OMA-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ENVOL TRANSIT et de Monsieur BEDA Séverin pour violation de l'article 34 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, motif pris de ce que l'acte d'assignation ne respecte pas le délai de distance légal ;

Elle explique que la société HAPAG-LLOYD est une société de droit Allemand, domiciliée à Hambourg en Allemagne, donc hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, et qu'ainsi, le délai de distance de deux mois prévu à l'article 34 du code susvisé doit être respecté ;

Elle allègue également l'irrecevabilité de l'action demandeurs pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, ceux-ci n'ont pas tenté avec la société HAPAG-LLOYD, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique qu'aucune tentative de conciliation n'a été intentée par les demandeurs auprès de la société HAPAG-LLOYD dont le siège social est à Hambourg, en Allemagne ;

Elle allègue par ailleurs, l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité à agir au motif qu'ils ne sont nullement désignés au connaissance N°HLCUMTR180215780 en date du 24 Février 2018, comme destinataires du conteneur litigieux, de sorte qu'ils n'ont pas la qualité à agir ;

Elle sollicite enfin le sursis à statuer en application de l'article 9 du nouveau Code de Procédure Pénale ;

Elle explique que la société envol transit ayant en date du 21 Mars 2018, déposé une plainte auprès de la direction de la police économique et financière, contre Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan, la société KOKODI transit et la société HAPAG-LLOYD pour escroquerie, l'action publique a été mise en mouvement par cette plainte ;

Subsidiairement, sur le fond, la société OMA-CI conclut au mal fondé de l'action ;

Elle explique que la société OMA-CI et la société HAPAG-LLOYD n'ont commis aucune faute dans la mesure où les demandeurs ont déclaré judiciairement dans leur acte introductif d'instance que les responsables de l'immobilisation de leur véhicule sont Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan et la société KOKODI TRANSIT ;

Elle déclare que face à cet aveu judiciaire, le tribunal est prié de les mettre hors de cause, conformément aux dispositions de l'article 1356 du Code Civil ;

Elle déclare que contrairement aux allégations des demandeurs, il n'incombait nullement au transporteur maritime HAPAG-LLOYD encore moins à son consignataire OMA-CI, d'émettre des sous-connaissances dans le cadre d'un transport de conteneur groupé ;

Elle explique qu'il appartient au chargeur ou groupeur, d'établir des sous-connaissances, car il est seul responsable de l'envoi, et a connaissance du destinataire ou des destinataires des marchandises qu'il déclare au transporteur qui ne fait qu'assurer le transport des conteneurs ;

Elle indique que c'est donc à tort que les demandeurs font griefs au transporteur de n'avoir pas imposé des sous-connaissances au chargeur ;

Elle déclare en outre, que le véhicule se trouve immobilisé parce que le destinataire dont l'identité figure sur le connaissance à savoir Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan n'a pas procédé au dépotage dans les délais requis, ce qui implique des surestaries, que celui-ci refuse de payer ;

Or, sans le paiement desdits frais, le dépotage ne peut se faire ;

La société OMA-CI formule, enfin, une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive ;



En réaction à ces écrits, les demandeurs déclarent que les sociétés HAPAG-LLOYD et OMA-CI ne sauraient être mises hors de cause, ce d'autant que le transporteur HAPAG-LLOYD ne s'est pas assuré de la véracité des informations produites pour l'établissement du connaissance ;

Ils font observer que Monsieur BEDA Séverin est le vrai propriétaire du véhicule litigieux, de sorte que sa restitution est légitime ;

Ils sollicitent en conséquence qu'il soit fait droit à leur demande et que les défenderesses soient déboutés de leur demande reconventionnelle ;

Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société OMA-CI, consignataire de la société HAPAG-LLOYD a conclu et Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan a été assigné en sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est pour partie indéterminé et pour partie en numéraire ;



Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 34 du code de procédure civile commerciale et administrative

La société OMA-CI allègue l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour non-respect des délais de distance de deux mois à l'égard de la société HAPAG-LLOYD ;

Aux termes de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.* »

*Ce délai est augmenté d'un délai de distance de 15 Jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et deux mois s'il demeure hors du territoire de la république» ;*

En l'espèce, l'analyse de l'exploit d'assignation en date du 13 Février 2019 révèle que le délai d'ajournement est de huit jours pour toutes les parties ; or, la société HAPAG-LLOYD se trouve hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Toutefois, il s'agit manifestement d'un cas de nullité relative puisqu'aucun texte ne prévoit cette cause de nullité et qu'il ne s'agit pas de la violation d'une disposition d'ordre public ;

Dès lors, la partie qui s'en prévaut doit justifier d'un préjudice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ailleurs, la société OMA-CI, consignataire de la société HAPAG-LLOYD a pu faire valoir les moyens de défense pour le compte de celle-ci ;

Dès lors, il convient de rejeter le moyen de nullité soulevé par la société OMA-CI ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable

La société OMA-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ENVOL TRANSIT et de Monsieur BEDA Séverin à

l'égard de la société HAPAG-LLOYD pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

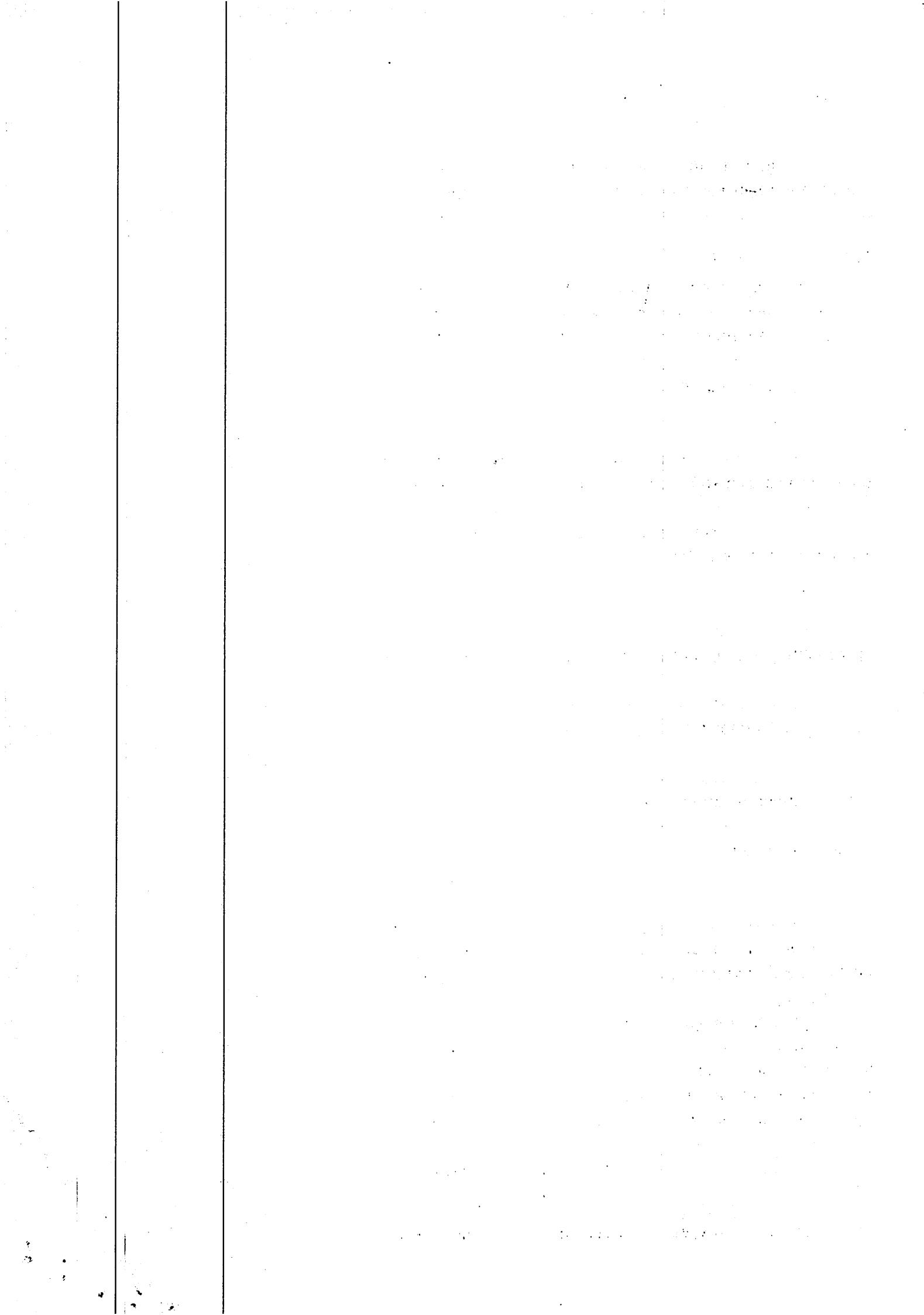
Il est acquis qu'en matière maritime, le consignataire du navire représente l'armateur ou le transporteur dans un port donné ;

Sa mission, entre autres, est d'agir pour protéger les intérêts de l'armateur ou du transporteur ;

Ainsi, le consignataire peut entamer des négociations pour le compte du transporteur ou l'armateur, dans la mesure où il représente ce dernier ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les demandeurs ont, par le canal de leur conseil, adressé à la société OMA-CI en sa qualité de représentant de la société HAPAG-LLOYD, un courrier en date du 27 Décembre 2018 en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception soulevée par la défenderesse et de constater que les demandeurs ont satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable



conformément aux textes sus indiqués ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir

La société OMA-CI allègue l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité à agir au motif qu'ils ne sont nullement désignés au connaissancement N°HLCUMTR180215780 en date du 24 Février 2018, comme destinataires du conteneur litigieux, celui-ci étant un conteneur personnalisé portant le nom de Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan, de sorte que les demandeurs n'ont pas qualité pour solliciter la restitution des marchandises ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

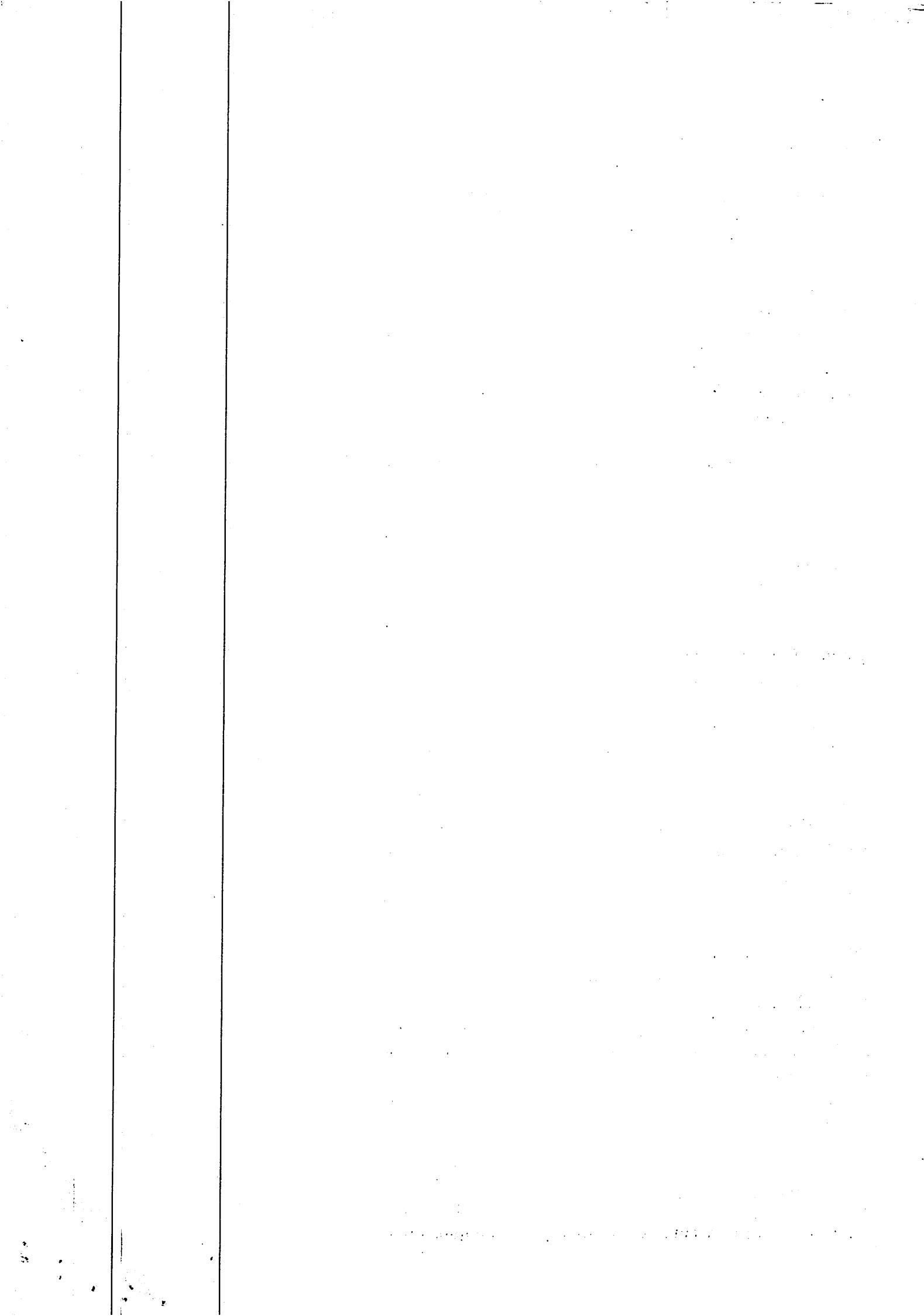
La qualité pour agir nécessite de posséder un titre ou un droit particulier pour pouvoir intenter l'action et un intérêt pour agir ;

En l'espèce, s'il est constant qu'il ne résulte pas du connaissancement N°HLCUMTR180215780 que Monsieur BEDA Séverin est le destinataire du conteneur litigieux, il n'est pas contesté qu'à l'intérieur dudit conteneur se trouve le véhicule de marque Jaguar Châssis n°SAJGA51Cl AW75307, qui est sa propriété ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Monsieur BEDA Séverin a acquitté les frais de dédouanement dudit véhicule ;

Dans ces conditions, autant Monsieur BEDA Séverin que la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE qui s'est occupée des opérations de dédouanement ont qualité pour solliciter le dépôtage du véhicule de marque Jaguar Châssis n°SAJGA51Cl AW75307 ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;



Ladite action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il convient de la déclarer recevable ;

Sur le moyen tiré du sursis à statuer

La société OMA-CI prétend que la plainte, déposée par les demandeurs contre Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan, la société KOKODI TRANSIT INC et la société HAPAG LLOYD à la direction de la police économique et financière pour des faits d'escroquerie, a déclenché l'action pénale, de sorte que le Tribunal de Commerce de ce siège doit surseoir à statuer sur l'action des demandeurs, en attendant le dénouement de cette plainte, c'est à dire l'issue de la procédure pénale, en application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » ;

L'article 4 du Code de Procédure Pénale dispose que « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

*Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* » ;

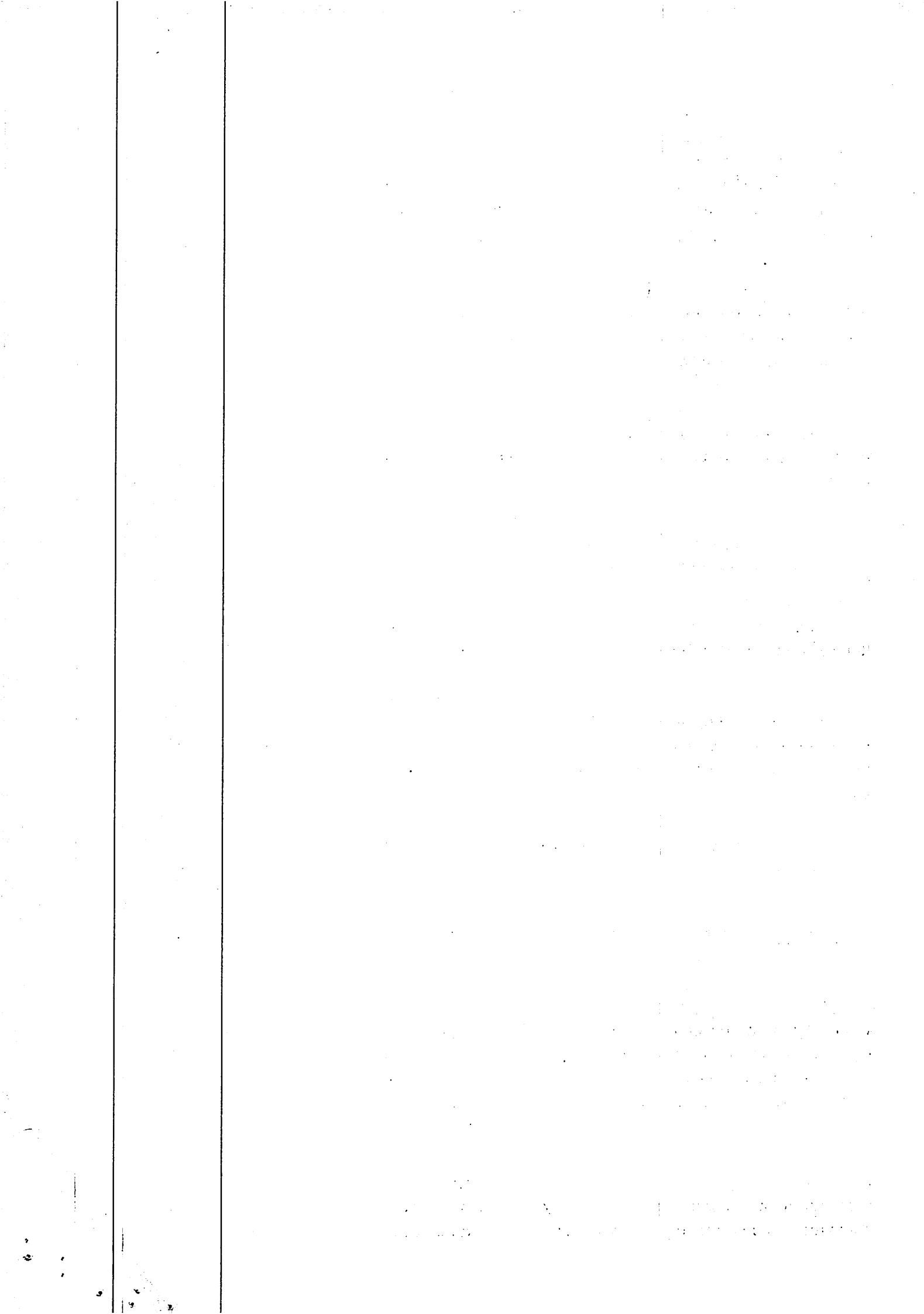
Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

Cette règle signifie que dès lors que la juridiction pénale est saisie et que les deux actions portent sur les mêmes faits, le juge civil doit surseoir à statuer ;

La règle « Le criminel tient le civil en état », sur le fondement de laquelle la défenderesse sollicite le sursis au présent jugement, ne peut être invoquée que sous certaines conditions à savoir : l'action publique doit avoir été mise en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile et cette action publique doit avoir une influence certaine sur l'action civile du fait de l'identité de faits entre les deux actions ;

Le simple fait de porter plainte ne signifie pas pour autant que l'action publique a été mise en mouvement devant la juridiction répressive ;

En effet, l'action publique peut être mise en mouvement,



soit par un réquisitoire introductif d'instance de Monsieur le Procureur de la République, soit par la saisine du Juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par une citation directe ;

La preuve n'étant pas rapportée que la juridiction pénale est saisie d'une action portant sur les mêmes faits que celle pendante devant le Tribunal de Commerce, il en résulte que la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne peut s'appliquer ;

Il s'ensuit que le moyen tiré du sursis à statuer soulevé par la société OMA-CI n'est pas fondé et doit être rejeté ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

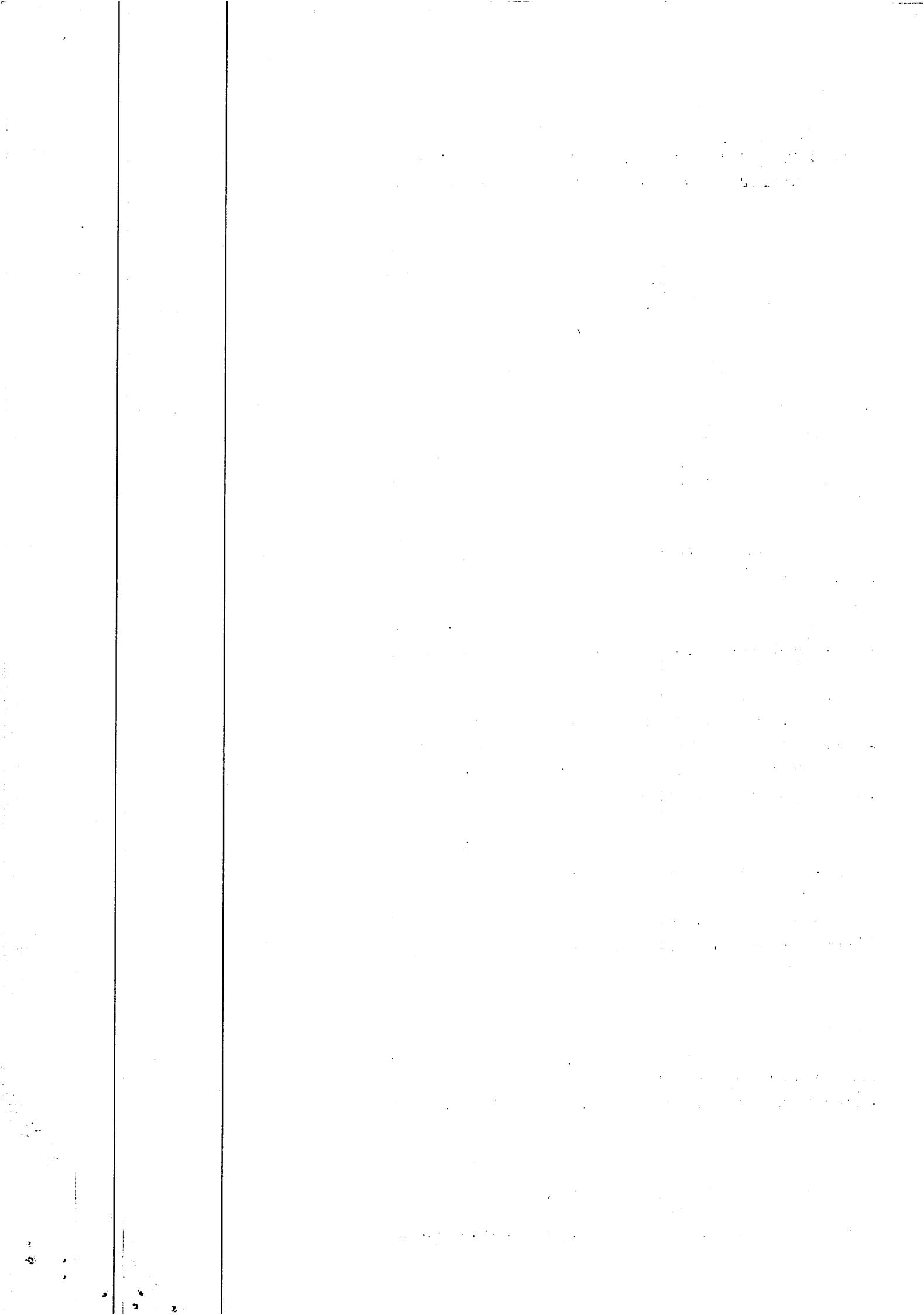
La société HAPAG LLOYD et la société OMA-CI demandent reconventionnellement que les demandeurs soient condamnés à leur payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation des défenderesses à leur restituer leur véhicule et à leur payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour immobilisation dudit véhicule, quand celles-ci leur oppose le paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de paiement de dommages et intérêts introduite par les défenderesses est connexe à l'action principale car elle sert



de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION PRINCIPALE DE LA SOCIETE ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE ET DE MONSIEUR BEDA SEVERIN**

#### **Sur la restitution du véhicule litigieux**

Les demandeurs sollicitent la restitution du véhicule de marque Jaguar châssis n°SAJGSICIAW75307 appartenant à Monsieur BEDA Séverin et présentement détenu par la société HAPAG-LLOYD et son consignataire la société OMA-CI, en dépit du paiement de tous les frais y afférents ;

La société HAPAG-LLOYD et la société OMA-CI s'opposent à cette action en déclarant que le destinataire dont l'identité figure sur le connaissment à savoir Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan n'a pas procédé au dépôtage dans les délais requis, ce qui implique des surestaries ;

Celui-ci refusant de payer lesdits frais, le dépôtage ne peut se faire ;

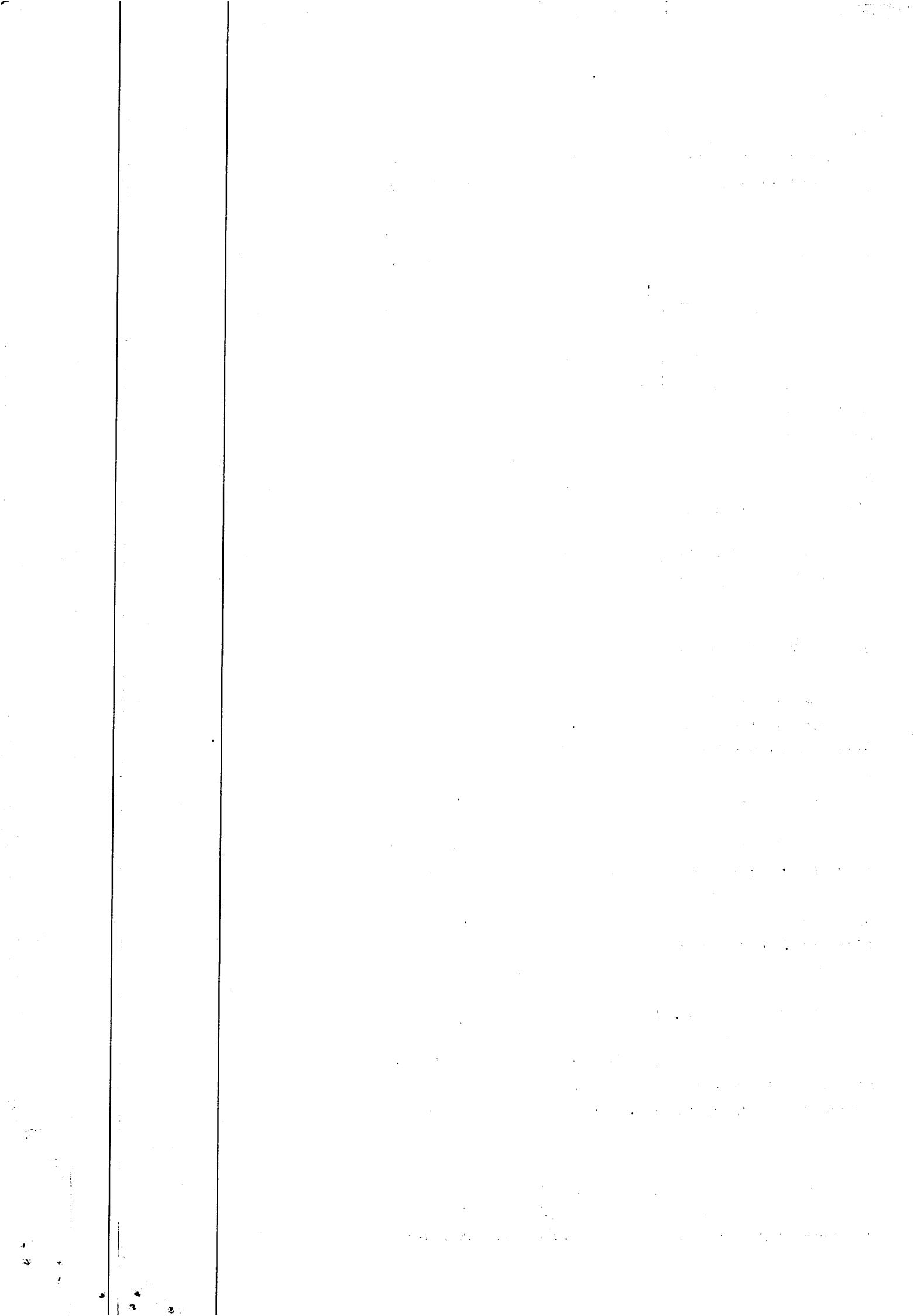
Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*

Pour refuser le paiement des frais réclamés par le transporteur maritime, les demandeurs produisent un courrier de Monsieur BEDA BEDA Philipe Olivier qui déclare qu'il a remis le véhicule et les frais d'envoi à un certain HOMER qu'il a chargé des opérations de transport ;

Toutefois, aucun reçu n'est versé au dossier pour attester ce paiement ;

En outre, il ressort de la sommation de payer en date du 06 Juillet 2018 adressée à la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE que celle-ci devait à la société OMA-CI, à cette



date, la somme de 5.935.532 F CFA au titre des prestations portant sur le véhicule de marque Jaguar appartenant à Monsieur BEDA Séverin ;

Il se révèle également du courrier électronique en date du 25 Avril 2018 produit au dossier et adressé à la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE, ce qui suit : « *Arrêtons cette perte de temps, venez me déposer votre argent, nous allons payer les factures et avancer, les autres clients ont déposé leur argent et ont besoin de leur véhicule, nous attendons que vous passez au paiement* » ;

Il en résulte que tous les frais relatifs au fret n'ont pas été payés par les demandeurs ;

En outre, la société OMA-CI poursuit le paiement de surestaries qui sont des indemnités dues par jour de dépassement des staries lors du chargement ou du déchargement des marchandises ;

Il a été démontré que c'est parce que la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE n'a pas fait diligence pour que sa marchandise ne dépasse pas le délai légal pour son enlèvement qu'elle est tombée sous le coup des surestaries ;

Dans ces conditions, les demandeurs sont mal fondés à solliciter la restitution du véhicule de marque Jaguar châssis n°SAJGSICIAW75307 ;

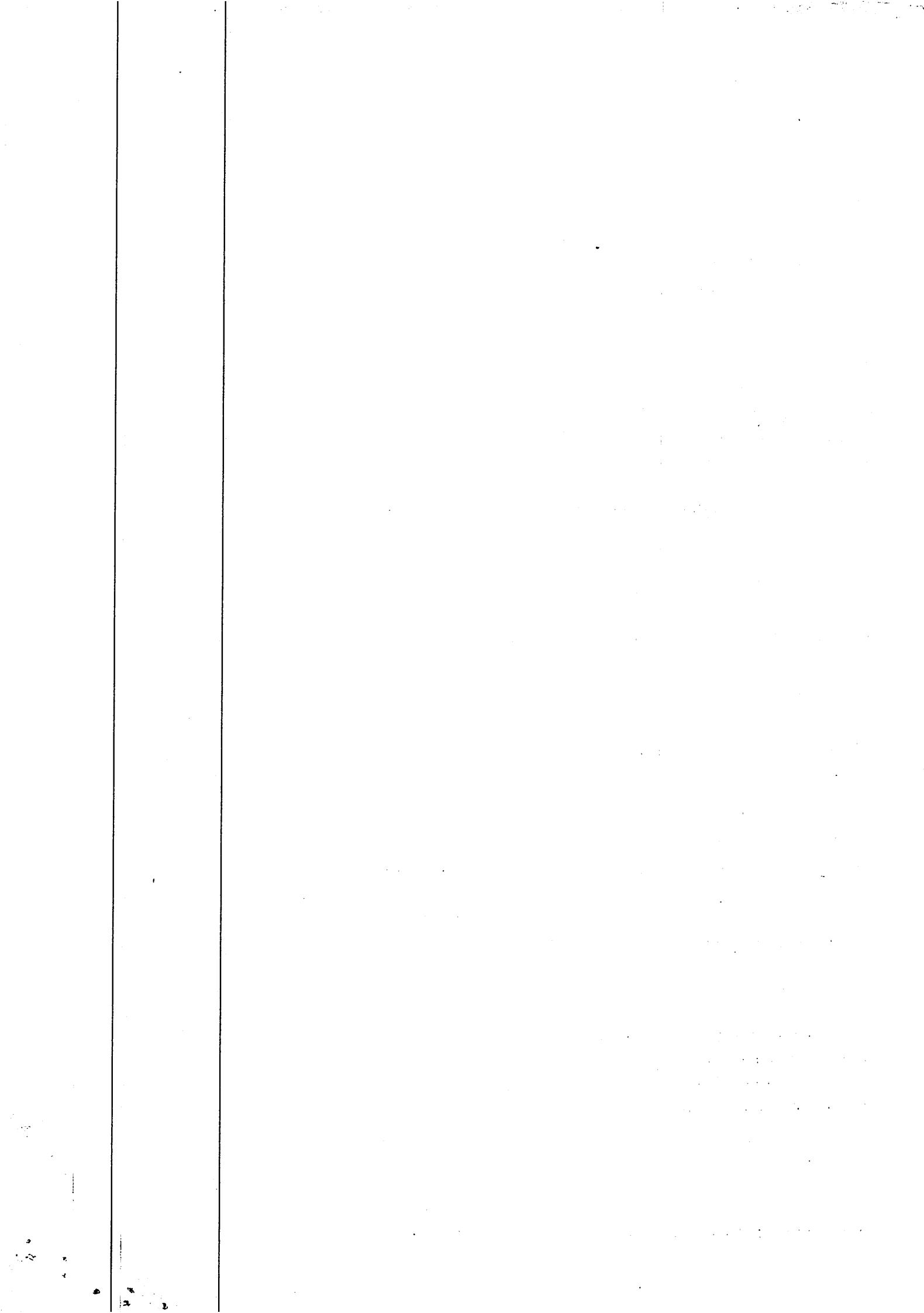
Il convient de les débouter de cette demande ;

#### Sur le paiement des dommages et intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société HAPAG LLOYD, la société OMA-CI, la société KOKODI TRANSIT INC et Monsieur KOUASSI N'GORAN Konan à verser à Monsieur BEDA Séverin la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour immobilisation de son véhicule ;

Il a été jugé que la non restitution du véhicule est imputable aux demandeurs eux-mêmes qui ont refusé de payer les frais supplémentaires relatifs au transport de leur véhicule ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par les demandeurs est injustifiée, la



responsabilité des défenderesses n'étant nullement engagée en l'espèce ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE HAPAG-LLOYD ET DE LA SOCIETE OMA-CI

La société HAPAG-LLOYD et la société OMA-CI sollicitent reconventionnellement, la condamnation des demandeurs à leur payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative dispose que « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit...* » ;

Il résulte de ce texte que la saisine du juge est un droit ouvert à toute personne qui s'estime lésée dans son droit ;

Par ailleurs, il est acquis que l'exercice d'une action en vue de faire triompher un droit ne peut s'analyser en un abus de procédure que lorsque la preuve est rapportée d'une intention de nuire, d'une négligence ou d'un détournement de la finalité sociale de l'action ;

Dès lors, l'exercice d'un droit ne peut être fautif que si la preuve de son caractère abusif est rapporté ;

En l'espèce, les demandeurs qui sollicitent du Tribunal la condamnation des défenderesses à leur restituer leur véhicule ne commettent aucune faute ni abus de droit ;

Il sied, en conséquence, de déclarer la société HAPAG-LLOYD et la société OMA-CI mal fondées en leur demande reconventionnelle et de les en débouter ;

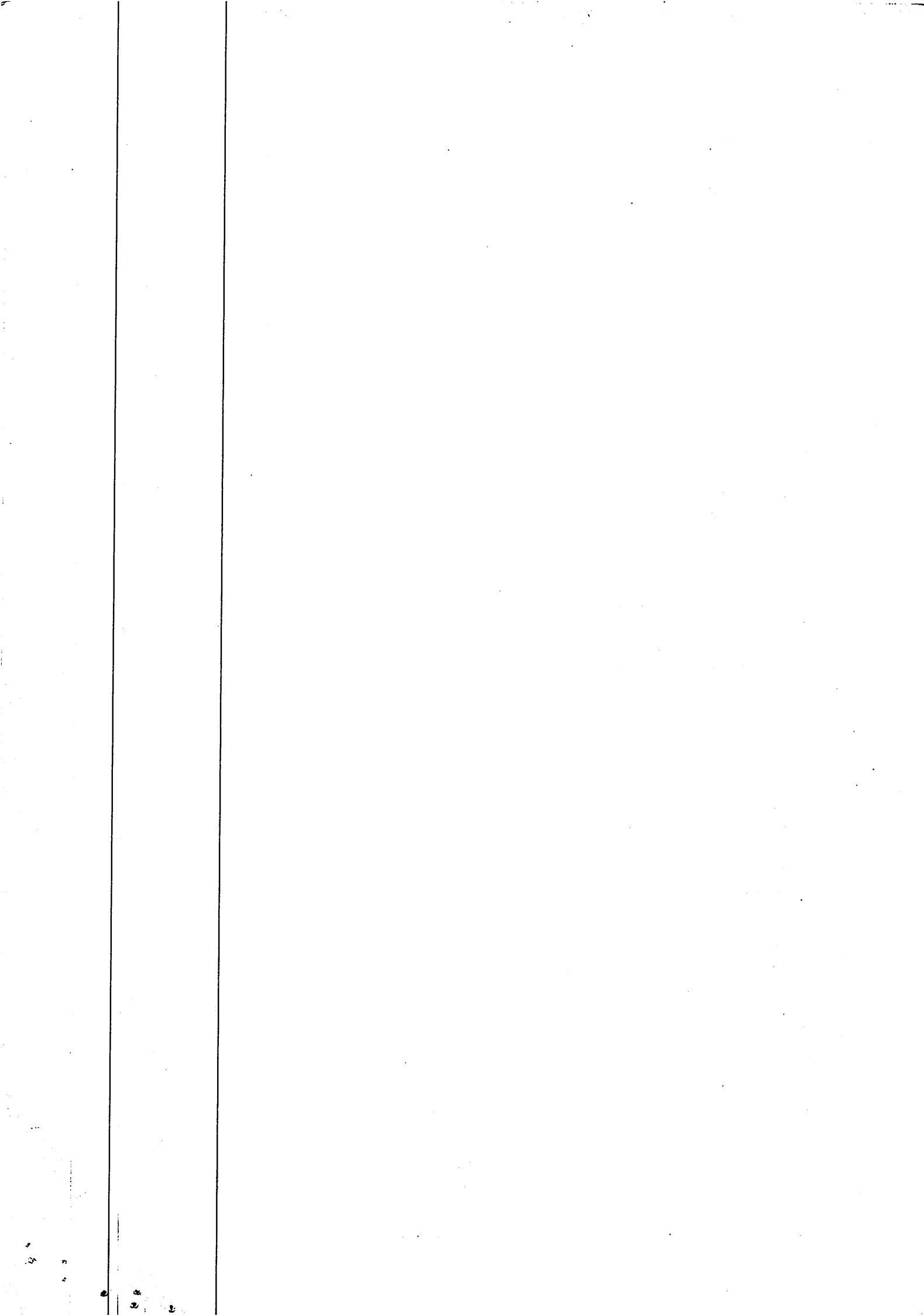
#### SUR LES DEPENS

Chacune des parties succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge, chacune pour la moitié ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier



ressort ;

Déclare l'action principale de la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE et de Monsieur BEDA Séverin recevable ;

Déclare également recevable, la demande reconventionnelle de la société HAPAG-LLOYD et de la société OMA-CI ;

Dit la société ENVOL TRANSIT COTE D'IVOIRE et Monsieur BEDA Séverin mal fondés en leur action ;

Les en déboute ;

Déclare également la société HAPAG-LLOYD et la société OMA-CI mal fondés en leur demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N°Qc: DD282812  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 14 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 38  
N°..... 790 Bord. 310 J..... 34  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmag*

